Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 028-212802862-20261002-DP282862600011-AI

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE OLLE

ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE OLLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		DOSSIER NUMÉRO :
Déposée le : 20/07/2026	Complétée le : **17/08/2026**	
Par :	M. ROMAIN BREMAUD	
Demeurant à :	16 RUE AUX JUIFS 28120 OLLÉ	
Pour :	INSTALLATION D'UNE CLÔTURE EN FAÇADE DE TERRAIN DONNANT SUR LA RUE EN LIMITE SÉPARATIVE. TYPE DE CLÔTURE : DALLE BÉTON IMITATION PIERRE COULEUR GRIS : HAUTEUR 2 MÈTRES LONGUEUR 3 MÈTRE 90 À GAUCHE DU PORTAIL ET 2 MÈTRES 80 À DROITE NON VISIBLE DEPUIS LE MONUMENT HISTORIQUE	**DP0282862600011**
Sur un terrain sis : Parcelle :	16 RUE AUX JUIFS 0D 0913	

LE MAIRE DE OLLE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
Vu la Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres approuvée par Décret n° 2022-1526 en date du 07/12/2022 ;
Vu le SCoT de l'Agglomération Chartraine approuvé le 30/01/2020 ;
Vu la délibération en date du 19/12/2012 soumettant à déclaration préalable la réalisation de clôtures sur la totalité du territoire communal ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2012 ;
Vu la zone U et son règlement ;
Vu la date d'affichage du 06/08/2026 de la demande déposée en mairie ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 028-212802862-20261002-DP282862600011-AI

Vu la demande de pièces manquantes en date du 10/08/2026 ;
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 17/08/2026 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir - Direction des Infrastructures en date du 20/08/2026 ;
Vu l'avis Favorable de la Direction Réseaux Secs et Eclairage Public de Chartres Métropole en date du 02/09/2026 ;
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir en date du 08/09/2026 ;

Considérant que le projet consiste à installer une clôture à l'alignement de la voie, constituée de plaques béton imitation pierre teinte gris ;

Considérant que les clôtures avoisinantes sont constituées de murs pleins recouverts d'un enduit ou en pierre, surmontés ou non d'un barreaudage ;

Considérant que l'implantation de plaques béton sur la rue est incompatible avec le caractère architectural et paysager du secteur concerné ;

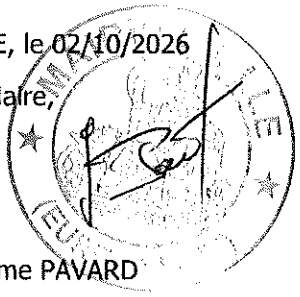
Considérant que le traitement peu esthétique et l'aspect massif des plaques béton ne respecte pas le principe d'intégration et de valorisation du cadre bâti et paysager ;

Considérant que le projet ne s'intègre pas harmonieusement et porte atteinte à la cohérence du paysage environnant ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE :
Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

OLLE, le 02/10/2026
Le Maire,



Jérôme PAVARD

EXÉCUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture : 02/10/2026
- l'affichage, fait le : 02/10/2026
- la notification aux intéressés, fait le : 02/10/2026
- la publication au recueil des actes administratifs, fait le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. En application de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux à l'encontre de cette décision est fixé à un mois. Ce recours ne proroge pas le délai de recours contentieux. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

- RECOURS A L'ENCONTRE DES AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE :
Pour le maire ou l'autorité compétente :tous les refus ou accords avec prescriptions émis par l'architecte des bâtiments de France sur les dossiers de déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager, dans le champ de visibilité des monuments historiques, les secteurs sauvegardés et les aires de mise en valeur de l'architecte et du patrimoine (ou les ZPPAUP), devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la notification de l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le délai d'instruction de la demande sera alors prolongé de deux mois.
Pour les pétitionnaires : toutes les décisions de rejet ou d'opposition aux demandes de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclaration préalable consécutives au seul refus de l'Architecte des Bâtiments de France ou de son accord avec prescriptions émis au titre des abords de monuments historiques ou des secteurs sauvegardés, devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans les deux mois suivant la date de rejet tacite ou la réception de la notification de rejet de la demande de permis ou d'opposition à la déclaration.